



CONVENTION 2

DE REDEVANCE SPECIALE POUR LES PRODUCTEURS « NON MENAGERS » AYANT UNE DOTATION DE BACS OMR ≤ A 360 LITRES ET SOUHAITANT BENEFICIER DE SERVICES DE LA REDEVANCE SPECIALE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE, sise 3 rue du Père Ignace – CS28001 - 17410 – SAINT MARTIN DE RE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2016,
Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

D'une part,

ET :

L'ETABLISSEMENT

Nom ou raison sociale :
Sigle et/ou enseigne :
Numéro SIRET :
Activité principale

Adresse de production

Adresse de l'établissement :
Code postal : Ville :
Interlocuteur (nom et fonction de la personne)
Téléphone :Téléphone portable (*).....

Adresse de facturation (si différent)

Nom ou raison sociale :
Adresse de l'établissement :
Code postal : Ville :

Représenté par :

Nom et prénom :

Fonction :, dûment habilité,

Ci-après dénommé « Producteur »,

D'autre part,

(*) Accepte de recevoir des informations en lien avec le service par SMS (nouveaux horaires, retard de collecte, ...)

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exécution de la collecte des déchets des non ménages ainsi que la facturation du service correspondant selon les termes et les conditions précisées dans le règlement de la Redevance Spéciale que les parties ont lu et qu'elles s'engagent à respecter. Le règlement de redevance spéciale est téléchargeable sur le site de la Communauté de Communes.

ARTICLE 2 – DOTATIONS EN BACS

Le producteur déclare avoir la dotation en bacs suivante mise en place sur son établissement.

	Déchets non recyclables	Déchets recyclables	Verre	Carton
Volume du bac	Nombre de bacs	Nombre de bacs	Nombre de bacs	Nombre de bacs
120 litres				
240 litres				
340 litres (**)				
360 litres				
660 litres				
Volume TOTAL				

(**) Les bacs 340 litres ne concernent que les anciens bacs et ne sont plus distribués. Ceux-ci seront progressivement remplacés pour les 340 litres par des 360 litres.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DES TARIFS APPLICABLES

Le producteur déclare être un producteur « non ménager » ayant un volume de bac(s) pour les déchets non recyclables installé(s) inférieur ou égal à 360 litres et souhaitant bénéficier :

- de la collecte en porte à porte du verre,
- de la collecte en porte à porte du carton.

Les modalités de calcul de la redevance spéciale sont définies à l'article 6.2.3 du règlement de redevance spéciale et les prix dans l'annexe 3.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RESILIATION

Conformément à l'article 7 du Règlement de Redevance Spéciale, les conventions particulières entre la Communauté de Communes et les producteurs de déchets assimilés sont conclus pour une durée de 1 (UN) an à compter de la date de signature des parties.

A l'expiration de ce délai, les conventions particulières sont prorogées par reconduction tacite par période d'un an.

Les conditions de résiliation de la convention sont définies à l'article 9 du Règlement de Redevance Spéciale.

Fait en deux exemplaires originaux.

Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de Communes
De l'île de Ré

L'Etablissement,
Représenté par

le Président,
Lionel QUILLET